

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

N°136/2024

- Le Maire de la Commune de RICHEMONT, Moselle,
- VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 Mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- CONSIDERANT qu'en raison des intempéries du 29 juin, le feu d'artifice initialement prévu à cette date a dû être annulé et reporté pour la fête patronale du 31 août ;
- CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice de la Fête Patronale sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

- Article 1 M. FERRARA Frédéric de la Société EMBRASIA 225, Avenue Jeanne d'Arc 57290 FAMECK, est autorisé à tirer pour le compte de la Commune le feu d'artifice de catégories F2-F3-F4, le samedi 31 août 2024 à partir de 22 heures 30 sur l'Île du Paquis.
- Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. FERRARA Frédéric qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- <u>Article 3</u> La zone de tir sera délimitée par l'organisateur et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité conformément au plan d'étude de sécurité. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

- <u>Article 5</u> La voie de circulation se trouvant dans le périmètre de la « Zone de Tir » fait l'objet de la mesure dite « compensatoire » suivante :
 - l'accès sur le fil bleu est interdit pendant la durée du tir, de l'entrée du Paquis jusqu'au pont SNCF.
- Article 6 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- <u>Article 7</u> Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 8 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. (Voir plan joint au présent arrêté).
- <u>Article 9</u> Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. FERRARA Frédéric dès le tir terminé.
- Article 10 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture de THIONVILLE.
- Article 11 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur FERRARA Frédéric de la Société EMBRASIA,
 - Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers d'HAGONDANGE,
 - Monsieur le Commandant du SDIS de SAINT JULIEN LES METZ,
 - Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Publié sur le silve de la commune le 11/107/24

A RICHEMONT, le 9 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Luc QUEUNIEZ

